

PREFET DE CHARENTE

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement  
et du logement de Poitou-Charentes

Poitiers, le 07 mai 2015

Service risques technologiques et naturels  
Division Risques Industries Extractives

RAPPORT DE L'INSPECTION  
DES INSTALLATIONS CLASSEES

-----  
**Société SAS FRANCEPIERRE Poitou-Charentes**  
**RD 951**  
**86800 JARDRES**

**Objet :** Demande de renouvellement d'autorisation d'exploiter une carrière aux lieux-dits « Les Chagnerasses », « Plantier de la Chapelle », « Sur les Chaumes » et « Chez Pajot » sur les communes de SIREUIL et CHAMPMILLON (16)

Par transmission du 13 mars 2015, Monsieur Le Préfet de la Charente, a adressé à l'inspection des installations classées les résultats de l'enquête publique et des consultations administratives concernant la demande d'autorisation visée en objet, présentée par la société SAS FRANCEPIERRE Poitou-Charentes dont le siège social est situé Route Départementale 951, 86800 JARDRES.

Le dossier de demande d'autorisation en date du 11 juillet 2014 complété le 04 novembre 2014 a été estimé complet et régulier suivant le rapport de l'inspection des installations classées du 07 novembre 2014 et soumis à enquête publique et aux consultations administratives.

En application du livre V titre 1er et en particulier des articles R.512-25 et R.553-9 du Code de l'Environnement, un rapport sur la demande d'autorisation et sur les résultats de l'enquête publique doit être établi par l'inspecteur de l'environnement pour présentation à la CDNPS dans sa formation spécialisée « carrières ».

## 1. Présentation du dossier

### a) Le demandeur

La société SAS FRANCEPIERRE Poitou-Charentes a été fondée en 1959. Elle a pour activités l'exploitation de carrières et tout ce qui s'y rattache, l'extraction, taille et vente de marbres et granits. Elle emploie actuellement 23 personnes dont 5 présentes sur le site de la carrière.

La société dispose actuellement de trois gisements localisés sur les communes de JARDRES (86), MIGNE-AUXANCES (86) et SIREUIL (16).

Ces trois carrières étaient exploitées auparavant par la société SARL des Carrières de Brétigny et ont été reprises par la société SAS FRANCEPIERRE Poitou-Charentes en 2008.

La capacité financière a été établie dans le dossier notamment au regard des différents bilans et de l'attestation de bonne tenue de compte délivrée par la banque CIC ENTREPRISES 86.

Compte tenu que la société exploite des carrières depuis 1959 la capacité technique est reconnue de fait.

### **b) Le site d'implantation**

La carrière est située sur les communes de Sireuil et Champmillon (cf plan joint en annexe n°1). La demande de renouvellement concerne des terrains localisés à Sireuil, aux lieux-dits « Les Chagnerasses », « Plantier de la Chapelle » et à Champmillon, aux lieux-dits « Sur les Chaumes » et « Chez Pajot ».

Elle s'étend sur une surface de 118 843 m<sup>2</sup>.

Le bourg de Sireuil est situé à 1700 mètres au Nord et celui de Champmillon à 1000 mètres au Sud-Est.

La commune de Sireuil dispose d'un POS approuvé le 6 mars 1998. La carrière s'inscrit dans la zone Nca et en zone ND. La commune de Champmillon n'a ni POS ni PLU mais une carte communale. En l'occurrence c'est le Règlement National d'Urbanisme qui s'applique.

### **c) La maîtrise foncière**

La société FRANCEPIERRE détient la maîtrise foncière de l'ensemble des terrains concernés par le projet par contrat de forage ou de location. Les parcelles concernées sont les suivantes (cf plan parcellaire en annexe n°2) :

- à Sireuil, parcelles cadastrées ZN n°33, 34, 36 à 39, 41, 43, 44, 146, 181 à 184 ;
- à Champmillon, parcelles cadastrées section B2 n° 1200, 1201 et 1544 à 1547.

Il est à noter que les propriétaires du tréfonds ne sont pas nécessairement les propriétaires des parcelles en surface.

### **d) Les installations et leurs caractéristiques**

#### **I - Situation administrative**

La carrière a été régulièrement autorisée par Arrêté Préfectoral, notamment :

pour le bénéfice de la société des carrières de Brétigny

- le 8 octobre 1981 pour une durée de 30 ans ;
- le 23 février 2000 pour une durée de 15 ans pour un renouvellement et une extension pour atteindre le périmètre actuel ;
- le 18 avril 2003 afin de permettre un approfondissement en sous-pied, d'augmenter la production et de stocker les blocs en surface ;
- le 09 août 2006 afin d'autoriser l'extension du parc à blocs et la création d'un merlon paysager.

Pour le bénéfice de la société SAS FRANCEPIERRE

- le 03 novembre 2008 actant le transfert de l'autorisation au profit de la société SAS FRANCEPIERRE.

#### **II - Présentation du projet et des installations**

Le projet consiste en une demande de renouvellement d'autorisation d'une carrière souterraine de pierres ornementales.

Les caractéristiques principales sont les suivantes :

- surface du parcellaire : 11ha 88a 43ca ;
- volume restant à extraire : 212 049 m<sup>3</sup> ;
- pourcentage commercialisable : 55 % ;
- volume commercialisable : 150 046 m<sup>3</sup> soit 270 080 t
- production annuelle moyenne : 5000 m<sup>3</sup>/an soit 9000 t
- production annuelle maximale : 6200 m<sup>3</sup>/an soit 11200 t

**En fonction des estimations du gisement restant à exploiter et compte tenu du rythme d'exploitation moyen projeté, la durée demandée est de 30 ans.**

L'exploitation est réalisée en souterrain, à sec, selon la méthode des chambres et des piliers abandonnés. Le découpage en galeries perpendiculaires laisse des piliers carrés de dimensions

4,4x4,4 m à 4,8x4,8 m. La hauteur exploitée est de l'ordre de 7m à 7,50m (7,35 m en général). La plupart des blocs sont ensuite sciés en tranche d'épaisseur variable sur le site. Les blocs non débités ou les tranches sont amenés en surface sur le parc à blocs localisé le long de la RD 84 à l'Ouest de l'entrée du site.

La cote minimale du carreau de la carrière est de 50 m NGF.

### III - Classement au titre de la nomenclature des installations classées

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation, prévu à l'article L.512-1 du code de l'environnement, au titre de la rubrique listée dans le tableau ci-dessous.

Rubrique Alinéa	A, D	Libellé de la rubrique (activité) critère de classement	Nature de l'installation	Volume autorisé	Situation administrative des installations
2510-1	A	Exploitation de carrières à l'exception de celles visées au 2510-5 et 6	Carrière souterraine d'une superficie de 11ha 88a 43 ca	9000 t/an moyenne 11200 t/an maximum	Renouvellement pour 30 ans
2524	NC	Minéraux naturels ou artificiels tels que le marbre, le granite, l'ardoise, le verre, etc. (atelier de taillage, sciage et polissage de) : la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant inférieure à 400kW.	2 châssis monolames de 25 kW 2 scies guillottes à chaîne de 7,5 kW puissance totale de 65kW		

A autorisation

NC non classé

#### e) Les inconvénients et moyens de prévention

##### I - Impacts sur l'eau

Il n'y a aucun cours d'eau sur le site. Le fleuve Charente s'écoule à 600 mètres au Sud-Ouest de la carrière. Il suit son cours à plus de 30 m en contrebas du carreau de la carrière et à plus de 45 m du terrain naturel. Le risque d'inondation est donc inexistant.

Il n'existe aucun captage AEP dans un rayon de 5 km.

Un inventaire des points d'eau a été réalisé dans la zone d'étude (bassin versant topographique de la Charente). Il a permis de recenser 30 points d'eau et sondages dans la zone d'étude (référéncés à la banque de données du Sous-Sol du BRGM).

La forte pluviométrie des deux dernières années a fait apparaître une source en fond de carrière. La cote des plus hautes eaux connues est de 51,65 m NGF et le débit est estimé à 5 m<sup>3</sup>/h. Elle se déverse dans la carrière souterraine et entraîne une inondation temporaire des zones exploitables dans le secteur Ouest, au-dessous de cette cote, avec une hauteur d'eau pouvant atteindre 70 cm. Pour rappel, la cote minimale d'extraction est fixée à 50 m NGF. L'exploitant a envisagé dans un premier temps le rabattement de la nappe par pompage, cette solution optionnelle a été étudiée dans le volet hydrogéologique du dossier. Cependant, compte tenu des impacts éventuels liés au rejet des eaux d'exhaure dans le milieu naturel, et du caractère exceptionnel de la remontée des eaux, l'exploitant préfère réserver l'exploitation des niveaux inférieurs submersibles aux périodes de basses eaux. Cette solution permet de ne pas effectuer de rabattement de nappe et constitue une solution d'évitement des impacts prévisibles de la carrière sur l'environnement.

Par ailleurs, il existe un forage sur le site. Il est utilisé pour approvisionner en eau les installations de découpe des blocs. Afin de réduire la consommation d'eau, l'exploitant recycle l'eau par l'intermédiaire de trois bassins de décantation de 25 m<sup>3</sup>. La consommation est estimée à 1 m<sup>3</sup> d'eau par jour. De plus, il n'existe aucun exutoire dans le milieu naturel à l'extérieur.

## **II - Impacts sur l'air**

De part l'extraction des matériaux en souterrain, l'impact de la carrière sur l'air est très limité. Seuls, en période de sécheresse, des envols de poussières peuvent se produire lors du passage des camions sur les pistes et parc à blocs à l'extérieur.

## **III - Impacts sur les habitats, la faune et la flore**

Une expertise naturaliste a été effectuée en 2013 et 2014 sur la carrière et ses environs.

L'emprise du projet possède un patrimoine naturel relativement intéressant. Du fait du caractère essentiellement souterrain de l'exploitation et de la faible fréquentation par les chiroptères du réseau de galeries exploité, la carrière ne présente pas de risques significatifs pour les habitats ou les espèces environnantes. Par ailleurs, certaines préconisations des experts naturalistes ont été retenus :

- réalisation des aménagements extérieurs des puits d'aéragage entre fin août et fin février, en dehors de la période de reproduction de la plupart des oiseaux, si des zones arborées ou arbustives devaient être concernées ;
- entretien de la haie paysagère (favorable à de nombreuses espèces) comprenant, une taille d'entretien (au minimum tous les 3 à 5 ans) et la suppression des espèces invasives (arbre aux papillons notamment). Ces actions seront menées de septembre à février ;
- permettre un suivi scientifique en phase d'exploitation, et après la renaturation du site.

## **IV - Impacts sur le paysage**

Seuls l'accès et les parcs à blocs sont visibles depuis les abords immédiats de la carrière, notamment grâce à la mise en place de la haie paysagère en périphérie des parcs à blocs.

L'impact visuel de la carrière est donc très limité.

## **V - Déchets**

Les déchets de sciure et débris de blocs sont valorisés ou stockés définitivement en remblaiement des galeries de la carrière.

Il est à noter qu'un précédent parc à sciures se situait sur une partie des parcelles ZN 53, 54, 156 et 157 au Nord-Est du site (visible sur les photos aériennes). Cet emplacement faisait l'objet d'une convention amiable et non validée par écrit qui par conséquent ne figurait pas à l'intérieur du périmètre autorisé. L'exploitant a pris l'initiative de réaménager cette parcelle et de ne plus l'utiliser. Cette zone sera remblayée jusqu'à la cote naturelle du terrain avec des déchets de sciure et de la terre végétale afin de permettre la mise en place d'une flore calcicole.

## **VI - Bruits et vibrations**

Le milieu sonore de ce secteur est essentiellement influencé par les activités agricoles et la circulation routière.

Le bruit généré par l'activité de la carrière est principalement dû :

- au roulage du chargeur, de l'élévateur et des camions de livraison ;
- aux matériels de découpe et d'aéragage situés à l'entrée de la carrière.

Les autres activités sont effectuées en souterrain et ne seront donc pas perceptible en surface.

Les zones à émergence réglementées les plus proches sont situés aux lieu-dits « Font Verrière » et « Chez Pajot » en limite du périmètre de la carrière. Cependant celles-ci sont situées à l'opposée de l'entrée de la carrière et des parcs à blocs par conséquent l'impact sonore est inexistant. Ceci a été confirmé par les mesures de bruit effectuées le 27 mai 2014.

## **VII - Transport**

L'évacuation des matériaux de la carrière s'effectue par la D 84 puis la D 53 et rejoint les grands axes routiers.

Le trafic occasionné par la carrière ne représente qu'un faible pourcentage du trafic quotidien :

- 0,9 % du trafic en moyenne et 1,4 % du trafic au maximum sur la D 84 ;
- 0,4 % du trafic en moyenne et 0,7 % du trafic au maximum sur la D 53.

## f) Les risques et les moyens de prévention

### I – pollution accidentelle des eaux souterraines

Un risque de pollution accidentelle des eaux souterraines est possible en cas de déversement d'hydrocarbures sur le site ou de rupture hydraulique sur un engin à moteur. Cependant, ce risque est peu probable compte tenu des dispositifs de prévention et surveillance proposés par l'exploitant :

- le matériel est régulièrement entretenu ;
- les opérations de maintenance des engins roulants (ajout d'huile hydraulique) s'effectuent hors des zones d'extraction ;
- les opérations de ravitaillement des engins roulants s'effectuent sur tapis absorbants. Sinon, une aire étanche dédiée au remplissage des réservoirs des engins, avec séparateur d'hydrocarbures, est installée ;
- aucun stockage d'hydrocarbures n'est réalisé au droit des zones d'extraction ;
- les déchets (pneus, filtres, batteries) sont traités par un récupérateur agréé ;
- En cas de déversement accidentel, il est effectué un retrait rapide du matériau souillé, une mise en bidons étanches puis une évacuation par un récupérateur agréé.

### II – stabilité du massif

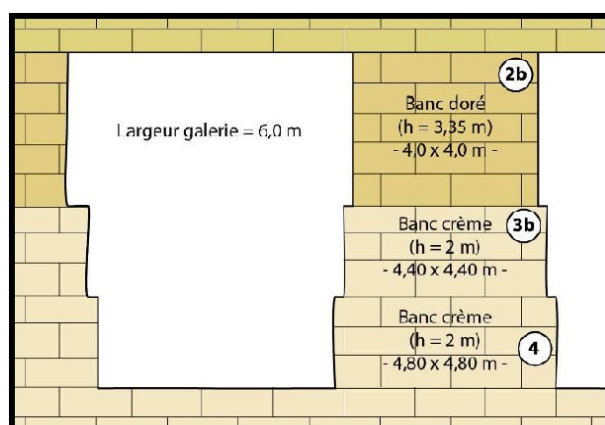
La méthode d'exploitation en souterrain peut entraîner des risques d'effondrement.

Afin de garantir la stabilité du massif la société a fait réaliser par l'INERIS des études de stabilité, pour s'assurer du bon dimensionnement des chambres et piliers, à savoir :

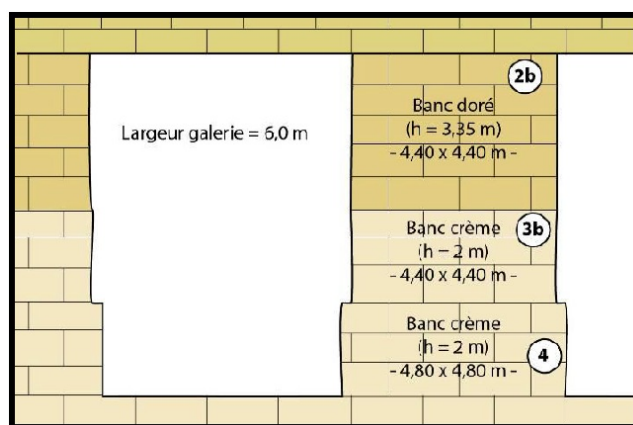
- étude des conditions de stabilité de la carrière de Brétignac, rapport INERIS SSE-JTr/BS-97-26EE32/R02 du 13 mai 1997 ;
- faisabilité de reprise en sous-pieds de la carrière de brétignac, rapport INERIS DRS-02-27968/R01bis du 15 mars 2002.

Il est à noter que dans le cadre du présent dossier de renouvellement, la société FRANCEPIERRE sollicite l'autorisation de modifier le dimensionnement des chambres et piliers pour permettre une circulation plus aisée des engins dans la carrière. Par conséquent l'exploitant a demandé à l'INERIS son avis sur la stabilité du massif suite à cette modification.

Les deux schémas ci-dessous illustrent la modification du dimensionnement demandée :



dimensionnement actuel



dimensionnement sollicité

L'INERIS indique dans son avis qu'en diminuant le taux de défrètement (proportion de matériau exploitée : surface des galeries/surface totale) moyen de l'exploitation (passage de 84 % à 82 %), ainsi que l'élancement des piliers, cette modification n'affectera pas (voire améliorera) la stabilité générale de l'exploitation, les conditions géologiques et géotechniques demeurant comparables à l'existant.

L'étude de stabilité s'accompagne néanmoins des recommandations suivantes, qui devront être suivies par l'exploitant :

- surveiller régulièrement l'aspect du toit immédiat et s'assurer de la reprise des fissures naturelles par les piliers, d'autant plus qu'une des banquettes (ou décrochements) dans le pilier disparaît. La présence de diaclases (fractures naturelles classiquement observées dans les exploitations en massif

calcaire) peut dégrader localement la tenue du toit lorsqu'elles deviennent trop importantes (ouverture et longueur) et/ou sont mal orientées par rapport à la géométrie des ouvrages ;

- en conditions défavorables, tenter de décaler et d'augmenter la dimension des piliers pour venir reprendre ces fractures en leur sein. En cas d'apparition de difficultés ou de signes de dégradation, des mesures de protection doivent être adoptées, comme un renforcement local du toit par boulonnage (diacalse dans l'axe médian d'une galerie), associé, si nécessaire, à la pose d'un grillage ;
- laisser une planche d'épaisseur suffisante au toit ;
- ne pas dépasser une largeur de galerie de 6,0 m ;
- et éviter les coups de scie en profondeur dans le pilier au niveau du toit.

#### **g) Les conditions de remise en état**

La remise en état des lieux a pour objectif d'assurer la sécurité du site. Il n'est pas prévu de mesure spécifique pour l'insertion des terrains dans l'environnement compte tenu de l'absence d'impact. Elle doit comporter les dispositions suivantes :

- le démontage et l'évacuation de l'ensemble des matériels et installations ;
- le remblayage partiel des différentes galeries réalisées afin d'améliorer la stabilité des piliers à long terme ;
- la fermeture et le verrouillage des puits et accès ;
- la fourniture d'une étude de stabilité à long terme établie par un organisme compétent ;
- la remise en état des parcs à blocs (réhabilitation en pelouse calcicole).
- La méthode de fermeture du site doit répondre à plusieurs objectifs :
- Interdire l'accès du site au public ;
- Faciliter le transit des chiroptères ;
- Maintenir une bonne perméabilité et une circulation de l'air ;
- Autoriser une visite scientifique du site.

#### **h) Les garanties financières**

S'agissant d'une carrière souterraine, le montant est déterminé par une évaluation détaillée et exhaustive des coûts de remise en état. Ce montant servira de référence pour l'actualisation quinquennale des garanties financières. Il couvrira les frais de mise en sécurité de la carrière souterraine à l'état final et la remise en état des zones de stockages et des pistes en surface en cas de disparition juridique de l'exploitant.

Les travaux concernés sont les suivants :

<b>Tâches</b>	<b>Coût</b>
Démontage et évacuation des équipements en place : bungalows, cuves, ventilation, machines de sciage...	15 000 €
Vidange des bassins de décantation	500 €
Évacuation des blocs résiduels de la surface vers la carrière souterraine	1500 €
Régalage des déchets de coupe (sciure) sur les parcs à bloc.	2500 €
Régalage de plantes fauchées sur les prés voisins.	2000 €
Fermeture des puits d'aéragé	500 €
Mise en place de la clôture (70 m)	25 000 €
Fermeture de l'accès par mise en place des blocs en bordure de la RD 84	500 €
Vérification de la stabilité à long terme	6500 €
<b>Total</b>	<b>54 000 €</b>

Le montant des garanties financières s'élève donc à 54 000 euros.

## **i) La notice hygiène et sécurité du personnel**

Le dossier soumis à l'instruction comporte une notice spécifique détaillée listant les différentes réglementations applicables au titre du Code du travail. Pour rappel, les missions d'Inspection du travail sont exercées par la DREAL dans le secteur des mines et carrières.

## **2. La consultation et l'enquête publique**

### **a) Avis**

#### **I - Les avis des conseils municipaux**

Les conseils municipaux des communes de SIREUIL, HIERSAC, MOSNAC, MOULIDARS, NERSAC, ROULLET-SAINT-ESTEPHE, SAINT-SATURNIN, SAINT-SIMEUX, TROIS-PALIS émettent un avis favorable concernant le présent dossier.

En revanche, la commune de CHAMPMILLON émet un avis favorable sous réserve que l'ensemble des parcelles B1200-1544-823 et 824 soient exclues du périmètre d'exploitation.

Les raisons invoquées sont les suivantes :

- parcelle B 1200 : des chais agricoles existant et à venir avec une capacité de stockage de 420 t ;
- parcelle B 1544 : une maison d'habitation est construite ;
- il existe une fontaine communale sur la parcelle B 824 située en contrebas de la parcelle B823. Cette fontaine est un point d'eau indispensable pour le bétail des agriculteurs.

#### **II - Les autres avis**

Les services suivants émettent un avis favorable à la demande : Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, Service Départemental d'Incendie et de Secours.

La Direction Départementale des Territoires émet un avis favorable sous réserve de la prise en compte des remarques suivantes :

- La parcelle cadastrée B1544 concernée par le périmètre de la carrière se situe partiellement en zone constructible. Il conviendra de revoir le périmètre exploitable pour respecter la zone U de la carte communale ;
- les parcelles cadastrées B 1200 et 1201 bordent une zone constructible U, il conviendra de définir une bande de retrait en limite de ces zones afin de garantir l'intégrité dans le temps des éventuelles futures constructions.

La Direction des Routes indique, quant à elle, que le Règlement de Voirie du département, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2014 précise en son article 37 : « les excavations souterraines ne peuvent être pratiquées qu'à 15 m au moins de la limite de l'emprise du domaine public. » Par conséquent, la limite d'exploitation en bordure de la RD 84 devra être portée à 15m au lieu des 10m laissés non exploités auparavant.

Il est à noter que l'autorité environnementale n'a pas émis d'avis sur ce dossier compte tenu des faibles enjeux. Son avis est donc réputé tacitement favorable.

#### **III - Les réponses du pétitionnaire**

Le 27/02/2015 le pétitionnaire a adressé au commissaire enquêteur un mémoire en réponse aux observations des conseils municipaux. Il n'accepte pas le souhait du conseil municipal de Champmillon de retirer toutes les parcelles précitées. Celles-ci ayant été autorisées par l'arrêté du 23 février 2000 alors que les modifications de l'urbanisation ont toutes été postérieures à cette date.

### **b) L'enquête publique**

L'enquête publique s'est déroulée du 12 janvier au 12 février 2015 inclus.

À cette occasion, six personnes se sont exprimées soit par écrit soit oralement.

Les principales observations sont les suivantes :

- la propriétaire des parcelles B 1544 et 1546 sur la commune de Champmillon s'oppose au renouvellement de l'autorisation et dénonce une extension de la carrière et des bruits excessifs pour le voisinage. Elle exprime son refus absolu sur la possibilité d'extraction sous son portail d'entrée et du parking attenant. Elle est stupéfaite d'apprendre que le sous-sol de sa parcelle est la propriété d'une autre personne ;
- le propriétaire des parcelles B 1200 et 1201 sur la commune de Champmillon fait observer sur le registre d'enquête qu'un chai agricole lui appartenant existe sur ses parcelles. Il reconnaît qu'il n'a pas de raison de s'opposer à l'exploitation de la carrière sous ses chais mais il suggère que le toit de la carrière soit consolidé à cet endroit. Il confirme avoir conscience de l'achat du tréfonds, à son père, par la société Francepierre pour exploiter le sous-sol ;
- le propriétaire de la parcelle B824 sur la commune de Champmillon, s'exprime quant à sa crainte de voir la source présente sur son terrain, pour abreuver son troupeau, se tarir suite aux travaux d'extraction.

#### **I - Le mémoire en réponse du demandeur**

Dans son mémoire du 27/02/2015 le pétitionnaire répond aux observations du public et indique ce qui suit :

- pour les parcelles 1200, 1201, 1544 et 1546 l'exploitant regrette l'omission de l'existence de sa carrière lors de l'élaboration des différents actes administratifs (permis de construire le chai, modification de la carte communale de Champmillon créant une zone constructible sur la parcelle 1544). D'après lui le propriétaire du chai ne pouvait l'ignorer le mettant ainsi devant le fait accompli. Ajoutant que l'abandon de la zone située sous le chai induit un manque à gagner substantiel.
- l'écoulement de la nappe étant orienté vers l'Ouest, l'exploitation de la carrière ne saurait impacter la source présente sur la parcelle B 824, celle-ci étant située en amont hydraulique de la carrière.

#### **II - Les conclusions du commissaire-enquêteur**

Le commissaire enquêteur émet un avis favorable à la demande présentée par la société FRANCEPIERRE SAS et motive, notamment, son avis par les alinéas suivants :

- les quelques observations émises, remettant en cause des obligations contractuelles, ne me paraissent pas en mesure de provoquer des modifications au contenu de la demande. Notamment la pleine maîtrise foncière du pétitionnaire est confirmée par des attestations, conventions notariales et autres documents du service de la publicité foncière ;
- le demandeur prend des engagements précis et conformes à la réglementation sur les conditions d'exploitation et de respect de l'environnement ;
- l'absence, quasi totale, d'observation du public confirme l'intégration de ce type d'exploitation dans cette partie de la région, ainsi que le manque d'effets réellement gênant pour les riverains ;
- l'exploitation, continue depuis plus de trente ans, n'a provoqué ni désordre ni préjudice à l'environnement naturel et humain.

#### **4) Analyse de l'Inspection des installations classées**

##### **a) Inventaire des textes en vigueur auxquels la demande est soumise :**

Cette demande est soumise aux dispositions :

- du Code de l'environnement, Livre V ;
- du Code Minier ;
- de l'Arrêté Ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif à l'exploitation de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- du Règlement Général des Industries Extractives institué par le décret 80-331 du 7 mai 1980 et/ou Code du Travail.



## **b) Analyse des questions apparues au cours de la procédure**

### **I – Lors de l'enquête publique**

L'analyse de l'Inspection des remarques du public est la suivante :

concernant les parcelles B 1544 et 1546 sur la commune de Champmillon :

L'autorisation d'exploiter en souterrain ces parcelles est accordée par l'arrêté préfectoral du 23/02/2000 modifié (2003, 2006, 2008).

Le sol et le sous-sol (tréfonds) des terrains concernés appartiennent à deux propriétaires différents.

La société FRANCEPIERRE démontre sa maîtrise foncière sur ces parcelles par la fourniture d'une attestation de l'office notarial de Montmorillon du 26/11/2013.

La propriétaire des parcelles qui s'est exprimée lors de l'enquête n'ayant que la propriété du sol n'est donc pas liée contractuellement avec la société FRANCEPIERRE.

Concernant les parcelles B 1200 et 1201 sur la commune de Champmillon :

Contrairement au cas précédent le propriétaire du chai est propriétaire des parcelles dans leur totalité. Il a donc signé un contrat de fortage avec le carrier. L'attestation notariale du 26/11/2013 précitée en apporte la preuve. Il ne pouvait donc effectivement pas ignorer l'existence de la carrière souterraine. Il est dorénavant indispensable, afin de préserver les installations de surface, de revoir les conditions d'exploitation des parcelles ainsi que le périmètre exploitable.

Concernant la source présente sur la parcelle B 824 :

L'Inspection partage l'analyse de l'exploitant, la parcelle étant située en amont hydraulique de la carrière. Par ailleurs et en réponse à l'avis du Conseil Municipal de Champmillon, qui souhaitait l'exclusion de cette parcelle, il convient de rappeler que celle-ci ne fait pas partie du périmètre de la carrière.

### **II– Par les services**

L'analyse de l'Inspection des remarques des services est la suivante :

***Direction Départementale des Territoires :***

Concernant la parcelle B 1544 :

la carte communale a effectivement été révisée et approuvée le 27 novembre 2013 intégrant en partie la parcelle en zone constructible (zone U). Ce changement induit une incompatibilité entre l'existence de la carrière et le document d'urbanisme opposable en vigueur.

Concernant les limites de sécurité vis-à-vis des zones constructibles (parcelles B 1200, 1201, 1544) :

La limite de sécurité a été définie dans l'arrêté préfectoral du 18/04/2003 et est égale à la moitié de la distance entre le plafond de la carrière et le sol. Cette dernière étant comprise entre 4 et 7,5 m, l'exploitant a décidé d'appliquer une distance de 4m de façon conservatoire. Pour rappel, une expertise de l'INERIS a démontré que le dimensionnement des galeries et des piliers permet de garantir la stabilité du massif.

***Direction des Routes :***

Une distance limite d'exploitation de 15 mètres sera appliquée sur les terrains non exploités en bordure de la RD 84 conformément au Règlement de Voirie du département, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2014.

## **5) Proposition de l'Inspection des installations classées**

Les prescriptions proposées sont celles qui découlent des textes nationaux auxquels s'ajoutent les points spécifiques qui sont propres au dossier. Pour l'essentiel, les prescriptions visent à réduire et à encadrer réglementairement les nuisances et les risques susceptibles d'être créés par l'établissement.

Pour répondre réglementairement aux questions apparues lors des enquêtes administratives et publiques, nous proposons les mesures suivantes :

- exclusion du périmètre de la carrière de la parcelle B1544 sur la commune de CHAMPMILLON dans sa totalité (le périmètre exploitable se retrouve donc à 4 m des limites cadastrales de la parcelle). La surface totale de la carrière passe donc de 118 843 m<sup>2</sup> à 117 629 m<sup>2</sup> (cf plan zone G joint en annexe 3) ;
- exclusion du périmètre exploitable de la zone d'emprise du chai sur les parcelles B 1200 et 1201 sur la commune de CHAMPMILLON (cf plan zone F joint en annexe 4) ;

En prenant en compte les deux modifications précédentes, le volume de matériau commercialisable est réduit d'environ 8800 m<sup>3</sup>.

## **6) Conclusions**

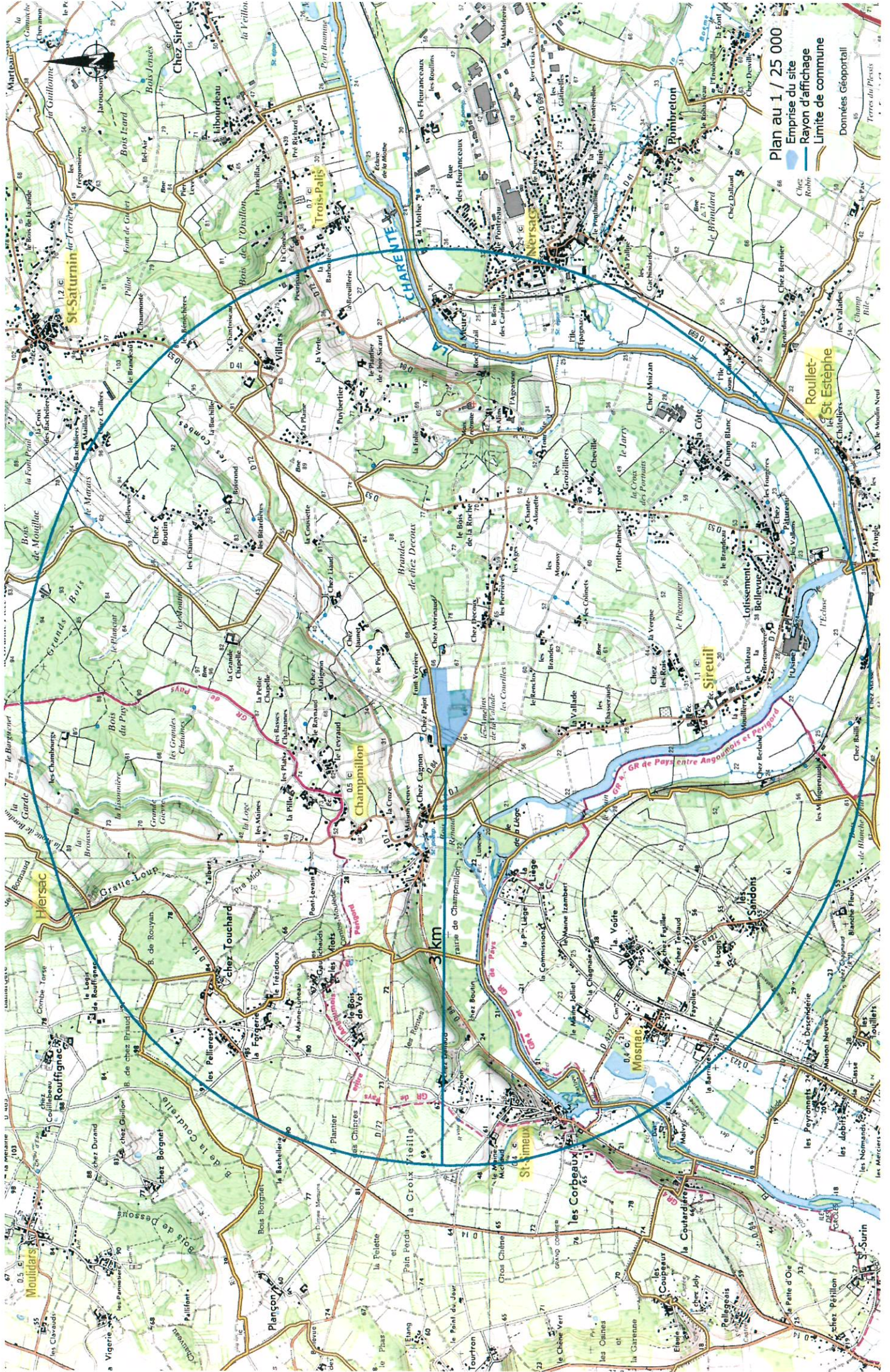
Considérant qu'aux termes de l'article L.512-1 du Titre Ier du Livre V du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie le projet d'arrêté préfectoral.

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le projet d'arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Titre Ier du Livre V du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement.

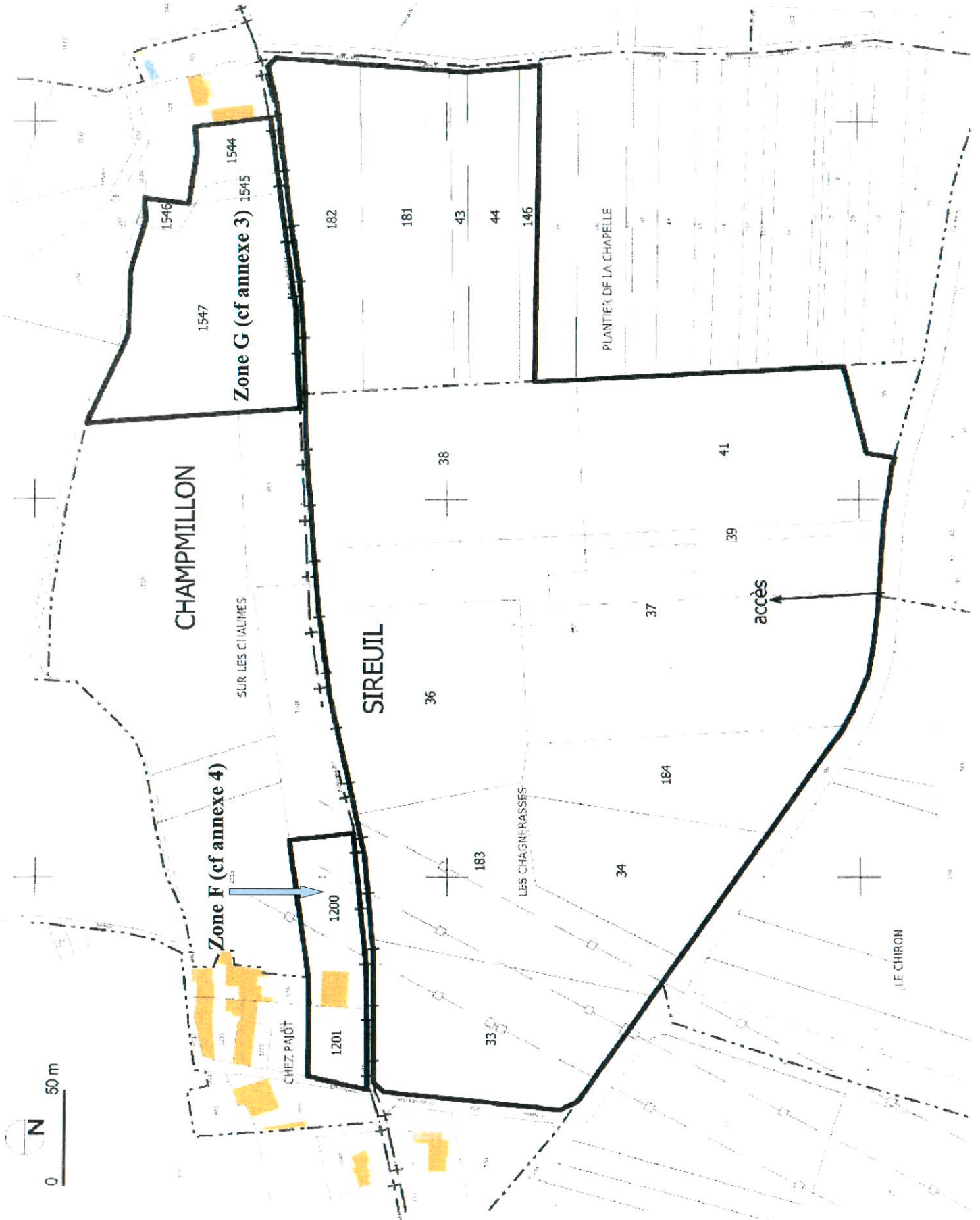
Enfin, au regard des questions soulevées lors de l'enquête et des réponses apportées par le pétitionnaire nous proposons un avis favorable à la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter la carrière pour une durée de trente ans.

L'avis de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation spécialisée « carrières » doit être sollicité sur le dossier conformément à l'article R 512-25 du Code de l'environnement.

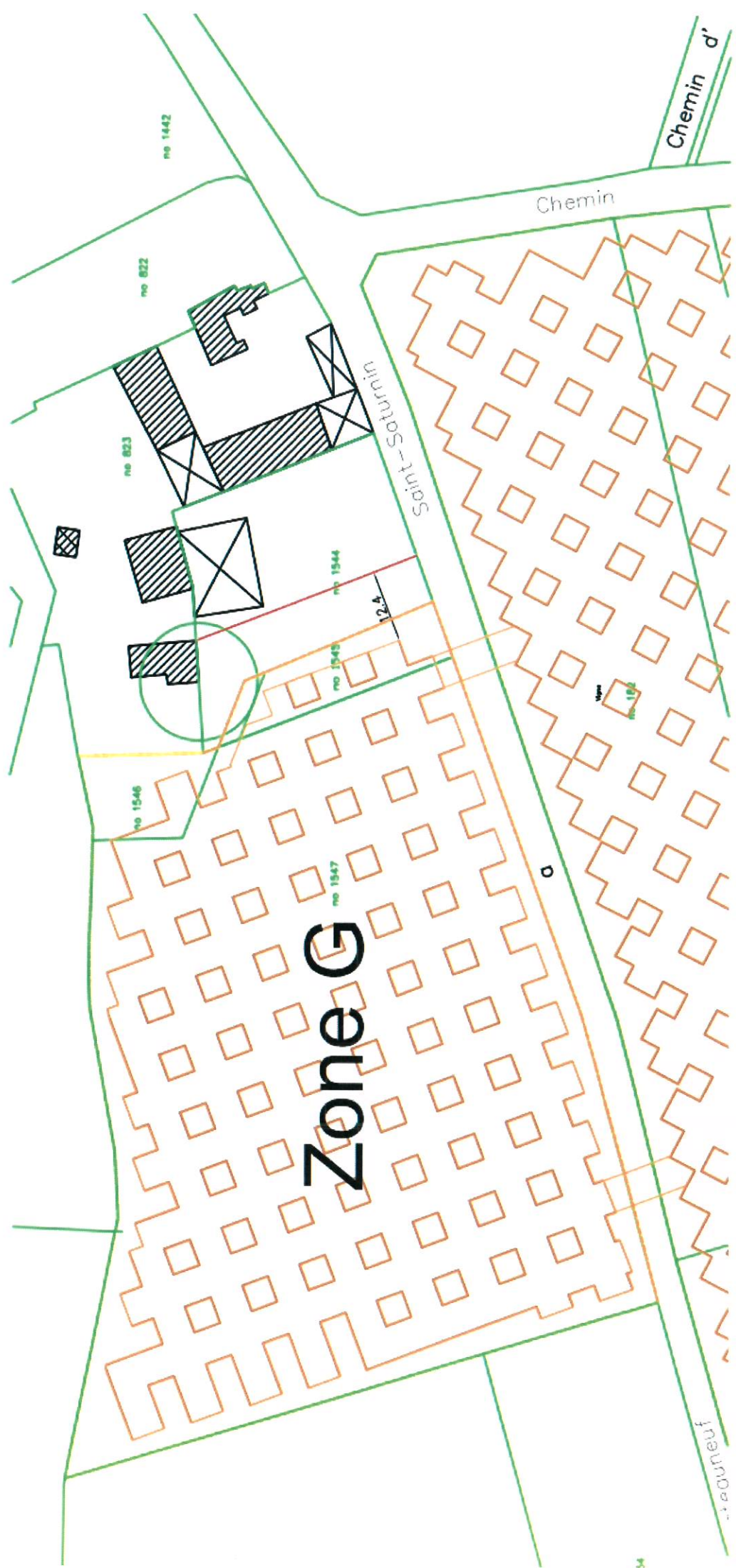
# ANNEXE N°1 : PLAN DE SITUATION



# ANNEXE N° 2 : PLAN PARCELLAIRE



ANNEXE N°3 : PLAN ZONE G



# ANNEXE N°4 : PLAN ZONE F

